

RCS : NANTERRE

Code greffe : 9201

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de NANTERRE atteste l'exactitude des informations
transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2019 B 07058

Numéro SIREN : 852 547 272

Nom ou dénomination : 32 ALEXANDRE DUMAS

Ce dépôt a été enregistré le 11/08/2020 sous le numéro de dépôt 35424

Greffe du tribunal de commerce de Nanterre



Acte déposé en annexe du RCS

Dépôt :

Date de dépôt : 11/08/2020

Numéro de dépôt : 2020/35424

Type d'acte : Extrait de décision(s) de l'associé unique
Nomination de commissaire aux comptes titulaire

Déposant :

Nom/dénomination : 32 ALEXANDRE DUMAS

Forme juridique : Société par actions simplifiée

N° SIREN : 852 547 272

N° gestion : 2019 B 07058



EXTRAIT DES DECISIONS DE L'ASSOCIE UNIQUE EN DATE DU 15 JUIN 2020

L'an deux mille vingt,
Le 15 juin,

La Société **ARCHO HOLDING S.à.r.l.**, société à responsabilité limitée de droit Luxembourgeois au capital de 12 000 €, ayant son siège social au 10 rue Edward Steichen – 2540 Luxembourg, Grand-Duché de Luxembourg, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Luxembourg sous le numéro B 232994, représentée par Monsieur Pascal BRAYEUR et Monsieur Marc-Antoine TOULEMONDE, dûment habilités à l'effet des présentes.

Agissant en qualité d'associé unique, détenant la totalité des 100 actions de 10 € de valeur nominale chacune, de la société.

A pris des décisions relatives l'ordre du jour suivant :

Décisions à caractère ordinaire :

- Approbation des comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2019,
 - Affectation du résultat de l'exercice,
-

- Nomination du premier Commissaire aux comptes,

Décisions à caractère extraordinaire :

- Modification des articles 13 et 18 des statuts de la Société en accord avec l'article L.232-1 du Code de commerce relatif à la dispense du rapport de gestion applicable aux petites entreprises
- Modification de l'article 16 des statuts de la Société en accord avec l'article L823-1, I, al 2 du Code de commerce relatif à la suppression de l'obligation de nomination d'un Commissaire aux comptes suppléant sous certaines conditions,
- Pouvoirs pour formalités.

DECISIONS A CARACTERE ORDINAIRE

Première décision

L'Associé unique, après avoir pris connaissance du rapport de gestion établi par le Président, approuve les comptes de l'exercice ayant débuté le 18 juillet 2019 et clos le 31 décembre 2019, tels qu'ils lui sont présentés, et donne quitus au Président de l'exécution de son mandat pour l'exercice écoulé.

Deuxième décision

L'Associé unique constate que les comptes font ressortir pour l'exercice écoulé le résultat suivant, et décide de l'affecter comme suit :

Résultat de l'exercice 2019 :	- 34 937,04 €
Report à nouveau :	0,00 €
Perte de l'exercice :	- 34 937,04 €
Dotation à la réserve légale :	0,00 €
Distribution du dividende :	0,00 €
Affectation au report à nouveau :	- 34 937,04 €



L'Associé unique rappelle qu'aucun dividende n'a été versé, s'agissant du premier exercice de la Société.

.....

Cinquième décision

L'associé unique nomme en qualité de Commissaire aux comptes titulaire pour six exercices :

- La société PRICEWATERHOUSECOOPERS AUDIT, 63 Rue de Villiers - 92208 Neuilly-sur-Seine
- (1)
- (2) La société PRICEWATERHOUSECOOPERS AUDIT a fait savoir par avance qu'elle acceptait ce mandat.

Son mandat prendra fin à l'issue de l'assemblée générale appelée à statuer sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2025.

DECISIONS A CARACTERE EXTRAORDINAIRE

Sixième décision

L'Associé unique modifie les articles 13 et 18 des statuts de la Société en accord avec les dispositions de l'article L.232-1 du Code de commerce comme suit :

- Ancienne rédaction :

« Article 13.3- Pouvoirs et attributions du président

.../...

À la fin de chaque exercice social, le rapport de gestion, les comptes annuels et, le cas échéant, les comptes consolidés, sont arrêtés par le président. »

« Article 18. - Comptes annuels

.../...

Il établit un rapport de gestion écrit exposant la situation de la société durant l'exercice écoulé, son évolution prévisible, les événements importants survenus entre la date de clôture de l'exercice et la date à laquelle il est établi.

18.3. - Les comptes annuels et le rapport de gestion sont tenus, au siège social, à la disposition des commissaires aux comptes, afin qu'ils établissent leur rapport.

.../... »

Nouvelle rédaction :

« Article 13.3- Pouvoirs et attributions et président

.../...

À la fin de chaque exercice social, le rapport de gestion s'il doit être établi, les comptes annuels et, le cas échéant, les comptes consolidés, sont arrêtés par le Président. »

Le reste de l'article 13 demeure inchangé.



« Article 18. - Comptes annuels

.../...

Il établit, dans les cas où la loi le requiert, un rapport de gestion écrit exposant la situation de la société durant l'exercice écoulé, son évolution prévisible, les événements importants survenus entre la date de clôture de l'exercice et la date à laquelle il est établi.

18.3. - Les comptes annuels et le rapport de gestion, s'il doit être établi, sont tenus, au siège social, à la disposition des commissaires aux comptes, s'il en existe, afin qu'ils établissent leur rapport le cas échéant.

.../... »

Le reste de l'article 18 demeure inchangé.

Septième décision

L'Associé unique modifie l'article 16 des statuts de la Société en accord avec les dispositions de l'article L823-1, I, al 2 du Code de commerce comme suit :

Article 16. - Commissaires aux comptes

Le contrôle est effectué dans les conditions fixées par la loi, par un ou plusieurs Commissaires aux Comptes, titulaires et suppléants, désignés dans le courant de la vie sociale par les actionnaires ou par l'actionnaire unique.»

Nouvelle rédaction :

« Article 16. - Commissaires aux comptes

L'associé unique ou la collectivité des associés désigne, lorsque cela est obligatoire en vertu des dispositions légales et réglementaires, dans les conditions et avec la mission fixée par la loi, un ou plusieurs Commissaires aux Comptes titulaires et un ou plusieurs Commissaires aux Comptes suppléants, si nécessaire. Lorsque la désignation d'un Commissaire aux comptes suppléant est facultative, c'est à l'associé unique ou à la collectivité des associés qu'il appartient de procéder à de telles désignations s'il ou elle le juge opportun.

.../...»

Le reste de l'article 16 demeure inchangé.

Huitième décision

Tous pouvoirs sont conférés aux porteurs d'extraits ou de copies du procès-verbal constatant ses délibérations à l'effet d'accomplir tous dépôts et publications y afférents.

.....

Pour extrait certifié conforme.





A handwritten signature in black ink, consisting of a stylized first name followed by a surname.

Greffe du tribunal de commerce de Nanterre



Acte déposé en annexe du RCS

Dépôt :

Date de dépôt : 11/08/2020

Numéro de dépôt : 2020/35424

Type d'acte : Statuts mis à jour

Déposant :

Nom/dénomination : 32 ALEXANDRE DUMAS

Forme juridique : Société par actions simplifiée

N° SIREN : 852 547 272

N° gestion : 2019 B 07058



32 ALEXANDRE DUMAS

Société par Actions Simplifiée Unipersonnelle au capital de 1 000 euros

**Siège social
167, quai de la Bataille de Stalingrad
92130 Issy-les-Moulineaux**

Statuts mis à jour suite aux décisions de l'Associé Unique

En date du 15 juin 2020

CERTIFIE CONFORME A L'ORIGINAL



La Société ARCHO HOLDING S.à.r.l, société à responsabilité limitée de droit Luxembourgeois au capital de 12 000 €, ayant son siège social au 10 rue Edward Steichen – 2540 Luxembourg, Grand-Duché de Luxembourg, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Luxembourg sous le numéro B 232994, représentée par Monsieur Pascal BRAYEUR et Monsieur Marc-Antoine TOULEMONDE, dûment habilités à l'effet des présentes.

a établi, ainsi qu'il suit, les statuts de la société par actions simplifiée unipersonnelle qu'elle constitue.

STATUTS

Titre I. - Forme. Objet. Dénomination sociale. Siège. Durée

Article 1er. - Forme

La société a la forme d'une société par actions simplifiée unipersonnelle et sera régie par les lois en vigueur, et notamment par les articles L. 227-1 à L. 227-20 du Code de commerce relatifs aux sociétés par actions simplifiées et par les présents statuts.

Le soussigné est associé unique. Néanmoins, à tout moment, il peut s'adjoindre un ou plusieurs associés. Dans ce cas, le caractère pluripersonnel de la société pourra se rétablir sans que la forme sociale en soit modifiée.

Article 2. - Objet

La société a pour objet, directement ou indirectement, tant en France qu'à l'étranger :

- L'acquisition, la cession, l'administration, la gestion et l'exploitation de tous biens et droits immobiliers ;
- L'octroi de garanties, cautions ou avals sous toutes formes, dans le cadre du financement de l'acquisition de ses actifs ;
- La souscription d'emprunts intra-groupe en vue de la réalisation des objets susvisés, ainsi que la gestion de trésorerie par tous moyens, y compris l'octroi occasionnel de prêts intra-groupe, la conclusion de tout contrat de gestion de trésorerie intra-groupe ou le recours à tout système de gestion centralisée de trésorerie, en qualité de prêteur ou d'emprunteur ;
- La possibilité de conclure toute opération de crédit en qualité d'emprunteur pour les besoins du financement ou du refinancement de ses actifs locatifs ;
- La participation à toutes entreprises, entités telles qu'associations, groupements ou sociétés, créées ou à créer, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ou à tous objets similaires ou connexes, notamment aux entreprises ou sociétés dont l'objet social serait susceptible de concourir à la réalisation de l'objet social de la société et ce, par tous moyens, notamment par voie d'apport, de souscription ou d'achat d'actions, de parts sociales, ou de fusion, de société en participation, d'alliance ou de commandite ;

Et plus généralement, toutes opérations commerciales, financières, mobilières ou immobilières, en ce compris l'arbitrage le cas échéant des actifs notamment immobiliers par voie de vente ou autrement, se rattachant directement ou indirectement à l'objet de la société ou susceptibles de contribuer à son développement.

Article 3. - Dénomination

La dénomination de la société est : 32 ALEXANDRE DUMAS

Tous les actes ou documents émanant de la société et destinés aux tiers, notamment lettres, factures, annonces et publications diverses, doivent indiquer la dénomination sociale, précédée ou suivie immédiatement et lisiblement des mots "Société par actions simplifiée unipersonnelle" ou des initiales "SAS", de l'énonciation du montant du capital social et du numéro d'immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

Article 4. - Siège social

Le siège social est fixé : 167, quai de la Bataille de Stalingrad - 92130 Issy-les-Moulineaux.
Il peut être transféré en tout autre endroit en France par une simple décision du Président.

Article 5. - Durée

La durée de la société est fixée à 99 années, à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

Titre II. - Apports. Capital social. Actions

Article 6. - Apports

Lors de sa constitution, l'associé unique a fait à la société des apports en numéraire dans les conditions suivantes :

Il est fait apport à la société d'une somme totale en numéraire de mille euros (1 000 €), entièrement libérée, correspondant à :

- 1 000 euros au titre du capital social, correspondant à 100 actions d'une valeur nominale de 10 euros,

Comme en atteste le certificat du dépositaire établi par Maître Damien DONNEL, notaire de l'étude VH 15 Notaires, le 11 juillet 2019.

Article 7. - Capital social

Le capital social est fixé à la somme de mille euros (1 000 €).

Il est divisé en cent (100) actions de dix euros (10 €) de valeur nominale, souscrites en totalité et intégralement libérées.

Article 8. - Modifications du capital

8.1. - Dans le cas où, ultérieurement, la société deviendrait pluripersonnelle, aucune modification du capital ne pourra être prise autrement que par la collectivité des associés statuant à la majorité de la moitié des actionnaires présents ou représentés, sur le rapport du président.

8.2. - Pour le cas où la société serait pluripersonnelle, toute personne n'ayant pas la qualité d'actionnaire ne pourra entrer dans la société, à l'occasion d'une augmentation de capital, sans être préalablement agréée par les associés statuant dans les conditions précisées sous l'article 11.3 ci-après pour l'autorisation des cessions d'actions. L'attributaire des actions nouvelles devra dans ce cas solliciter son agrément au moment de la souscription.



8.3. - Les actions de numéraire émises à la suite d'une augmentation de capital pourront n'être libérées que du quart, mais si l'augmentation de capital résulte pour partie d'une incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission et pour partie d'un versement en espèces, elles devront être intégralement libérées lors de leur souscription.

Article 9. - Libération des actions

9.1. - Les actions de numéraire peuvent être libérées du quart seulement de leur valeur nominale lors de leur souscription.

La libération du surplus devra intervenir en une ou plusieurs fois dans un délai maximum de cinq ans à compter, soit de l'immatriculation de la société, soit du jour où l'augmentation de capital est devenue définitive.

9.2. - Les actions émises en représentation de l'apport en nature doivent être intégralement libérées.

Article 10. - Forme des actions

Les actions sont nominatives.

Elles sont inscrites en compte selon les modalités prévues par la réglementation en vigueur.

Article 11. - Cession et transmission des actions

11.1. - Forme de la cession ou de la transmission

La propriété des actions résulte de leur inscription en compte individuel au nom du ou des titulaires sur les registres que la société tient à cet effet au siège social.

La cession des actions s'opère par un virement du compte du cédant au compte du cessionnaire sur production d'un ordre de mouvement.

En cas de transmission d'actions, pour quelque cause que ce soit, les bénéficiaires de la mutation devront fournir à la société tous documents justifiant la régularité de leurs droits.

11.2. - Cession par l'associé unique

Les cessions ou transmissions d'actions de l'associé unique sont libres.

11.3. - Cessions en cas de pluralité d'associés. Agrément de la société

11.3.1. - En cas de pluralité d'actionnaires, toute cession d'actions à un tiers, un associé, un conjoint, ascendant ou descendant d'un associé ou du cédant, sera soumise à l'agrément préalable de la société.

Ce droit d'agrément s'appliquera à toute cession ou mutation, à titre onéreux ou gratuit, alors même que la cession aurait lieu, par voie d'adjudication publique, en vertu d'une décision judiciaire.

Il sera également applicable en cas d'apport en société, d'apport partiel d'actif, de fusion ou de scission, en cas de dévolution successorale ou de liquidation de communauté de biens et, en cas d'augmentation de capital, il s'appliquera à la cession des droits d'attribution ou de souscription, comme aux renonciations aux droits de souscription en faveur de bénéficiaires dénommés.

11.3.2. - Le cédant devra notifier son projet de cession au président et à chacun des autres associés par acte extrajudiciaire ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ; il devra indiquer l'identité du cessionnaire proposé (nom ou dénomination sociale, adresse ou siège social), le nombre d'actions dont la cession est envisagée, le prix de cession et les principales conditions de la cession.

Le cessionnaire proposé doit être de bonne foi.

11.3.3. - Dans un délai de 30 jours à compter de la réception de la notification de la demande d'agrément, le président sera tenu de notifier au cédant si la société accepte ou refuse la cession projetée.

La décision ne sera pas motivée. Elle s'appliquera à la totalité des actions objet du projet de cession notifié.

À défaut de notification dans ledit délai, l'agrément est réputé acquis au cessionnaire de bonne foi et le cédant éventuel pourra réaliser la cession dans un délai de 1 mois.

La décision d'agrément devra être prise à la majorité prévue en assemblée générale ordinaire le cédant ne prenant pas part au vote.

Elle sera notifiée par le président, dès son prononcé, au cédant éventuel par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Le cédant dispose d'un délai de 1 mois pour réaliser la cession.

11.3.4. - Dans le cas où les actions ont été achetées par la société, celle-ci sera tenue de céder les actions rachetées dans un délai de six mois ou de les annuler en procédant à une réduction de capital.

11.3.5. - En cas de refus d'agrément, la société doit, dans le délai de trois mois, à compter de la décision de refus, faire acquérir les actions de l'actionnaire cédant, soit par des actionnaires, soit par des tiers, ou les acquérir elle-même. Dans ce cas, la société est tenue dans un délai de six mois, soit de les céder, soit de les annuler, et dans ce cas avec l'accord du cédant au moyen d'une réduction de capital.

Le prix du rachat est fixé d'un commun accord entre les parties. A défaut, ce prix est déterminé conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du Code Civil.

11.4. - Décès de l'associé unique

En cas de décès de l'associé unique, la société continue de plein droit entre ses héritiers.

Article 12. - Indivisibilité des actions

Les actions sont indivisibles à l'égard de la société qui ne connaît qu'un seul propriétaire pour chacune d'elles.

Les propriétaires indivis d'actions sont tenus de se faire représenter auprès de la société et aux assemblées par un mandataire unique ; à défaut d'entente, il appartient à l'indivisaire le plus diligent de faire désigner judiciairement un mandataire chargé de les représenter.

Le droit de vote attaché à l'action appartient à l'usufruitier pour les décisions concernant la répartition des bénéfices et au nu-propriétaire dans les autres cas.

Titre III. - Administration et direction de la société

Article 13. - Présidence

13.1. - Nomination

Est désignée Président de la société pour une durée illimitée :

La Société BNP PARIBAS REAL ESTATE INVESTMENT MANAGEMENT FRANCE, Société Anonyme à Directoire et Conseil de Surveillance au capital de 4 309 200 euros, ayant son siège social au 167 quai de la Bataille de Stalingrad – 92867 Issy-les-Moulineaux Cedex, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Nanterre sous le numéro 300 794 278.



La société BNP PARIBAS REAL ESTATE INVESTMENT MANAGEMENT FRANCE accepte lesdites fonctions et déclare qu'elle satisfait à toutes les conditions requises par la loi et les règlements pour l'exercice dudit mandat.

Si la société vient à être pluripersonnelle, en cas de vacance du poste de Président, celui-ci sera nommé par les associés délibérant dans les conditions requises pour les décisions collectives à l'article 14.2.3 ci-dessous.

13.2. - Durée des fonctions de Président

Le mandat du Président est à durée indéterminée.

Les fonctions cessent par le décès du Président, son interdiction, sa faillite personnelle, le redressement ou la liquidation judiciaire, par démission, ou encore par survenance d'incapacité physique ou mentale.

La cessation des fonctions de Président, pour telle cause que ce soit, n'entraîne pas la dissolution de la société.

13.3. - Pouvoirs et attributions du Président

Le Président représente la société à l'égard des tiers.

Le Président est investi, en vertu de la loi, des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la société ; il les exerce dans la limite de l'objet social. A ce titre, il décide notamment des acquisitions d'actifs ou de droits immobiliers directement ou indirectement, sans qu'il y ait besoin d'une décision des associés.

La société est engagée même par les actes du Président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que les tiers savaient que l'acte dépassait cet objet ou qu'ils ne pouvaient l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

À la fin de chaque exercice social, le rapport de gestion s'il doit être établi, les comptes annuels et, le cas échéant, les comptes consolidés, sont arrêtés par le Président.

13.4. - Signature sociale

Les actes engageant la société à l'égard des tiers doivent porter la signature du Président, ou celle d'un mandataire spécial.

13.5. - Délégations de pouvoirs

Le Président peut, dans la limite de ses attributions, conférer toute délégation de pouvoirs en vue de la réalisation d'opérations déterminées.

13.6. - Responsabilité du président

Le Président est responsable envers la société ou envers les tiers, soit des infractions aux dispositions légales régissant les sociétés par actions simplifiées, soit des violations des présents statuts, soit des fraudes commises par lui dans sa gestion.

Article 14. - Décisions de l'associé unique ou des associés

14.1. - Décisions de l'associé unique

Les décisions de l'associé unique doivent être prises dans l'intérêt exclusif de la société.

L'associé unique ne peut déléguer les pouvoirs qui, dans une SAS pluripersonnelle, relèvent de la compétence des associés et notamment :

- augmentation, réduction ou amortissement du capital ;
- nomination des commissaires aux comptes ;
- toutes questions relatives à l'approbation des comptes annuels et aux bénéfices ;
- opérations de fusion, scission, dissolution et transformation.

Lorsque les dispositions légales prévoient l'intervention d'un ou plusieurs commissaires aux comptes préalablement à la consultation des associés, l'associé unique devra les informer de ses décisions en temps utile pour qu'ils puissent accomplir leur mission.

Les décisions de l'associé unique devront être répertoriées, à peine de nullité, dans un registre coté et paraphé dans les mêmes conditions que les registres d'assemblées générales de sociétés.

Toutefois, les décisions peuvent être reportées sur des feuilles mobiles, numérotées sans discontinuité, paraphées.

Dès qu'une feuille a été remplie, même partiellement, elle doit être jointe à celles précédemment utilisées. Toute addition, suppression, substitution ou interversion de feuilles est interdite.

14.2. - Décisions collectives en cas de pluralité d'associés

14.2.1. - Décisions obligatoirement prises par les associés

Au cas où la société deviendrait pluripersonnelle, les actes ci-dessus visés à l'article 14.1 seront obligatoirement de la compétence des associés.

Il en ira de même de :

- l'insertion ou la modification des clauses statutaires d'agrément, d'inaliénabilité des actions, d'information lors du changement de contrôle d'une société associée ou d'exclusion ;
- l'approbation des conventions réglementées ;
- l'exclusion d'un actionnaire ;
- l'agrément d'un cessionnaire d'actions.

14.2.2. - Modalités de consultation des associés

Toutes les décisions pourront également être prises en assemblée, à distance, par voie de consultation écrite ou d'un vote électronique, par conférence vidéo ou encore être prises dans un acte signé par tous les associés, au choix du président.

Les assemblées d'actionnaires sont convoquées par le président.

À défaut, elles peuvent être également convoquées par le commissaire aux comptes ou par un mandataire de justice dans les conditions et selon les modalités prévues par la loi.

La convocation des assemblées générales est faite, aux frais de la société, par lettre simple (ou : par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou bien par tout procédé de communication écrite tel que télécopie ou encore : par voie électronique), adressée à chacun des actionnaires dix jours au moins avant la date de l'assemblée.

Les assemblées sont convoquées au siège social ou en tout autre lieu indiqué sur la convocation.

L'assemblée est présidée par le président ou, en son absence, par un associé désigné par l'assemblée.



À chaque assemblée est tenue une feuille de présence : celle-ci dûment émargée par les actionnaires présents et les mandataires, est certifiée exacte par le président.

Tout associé peut voter par correspondance, au moyen d'un formulaire établi par la société et remis aux associés qui en font la demande. Il devra compléter le bulletin, en cochant pour chaque résolution, une case unique correspondant au sens de son vote.

Le défaut de réponse dans le délai indiqué par la convocation vaut abstention totale de l'associé.

L'ordre du jour de l'assemblée (ou bien : de la consultation à distance), qui doit être indiqué dans la lettre de convocation, est arrêté par le président.

Le vote à distance des associés pourra s'effectuer sous forme de courrier électronique ; à cette fin, la société devra recueillir la première fois le consentement de chaque actionnaire destinataire des envois dématérialisés de documents.

Une assemblée pourra valablement être convoquée verbalement et être tenue sans délai, dès lors que tous les actionnaires sont présents.

14.2.3. - Représentation. Nombre de voix. Conditions de majorité

Tout actionnaire a le droit de participer aux décisions collectives quel que soit le nombre d'actions qu'il possède, sous réserve de la déchéance encourue pour défaut de libération, dans le délai prescrit, des versements exigibles sur ses actions.

Le droit de participer aux décisions collectives est subordonné à l'inscription en compte des actions au nom de leur titulaire au plus tard à la date de la décision collective.

Dans les assemblées, chaque actionnaire peut se faire représenter par un autre actionnaire.

Un actionnaire ne peut constituer un mandataire pour voter du chef d'une partie de ses actions et voter en personne du chef de l'autre partie.

Chaque action donne droit à une voix.

Sauf dispositions spécifiques différentes des statuts, les décisions collectives sont prises :

- Dans tous les cas à l'exception de ceux prévus ci-après, à la majorité des voix dont disposent les actionnaires présents, votant à distance ou représentés ;
- pour celles entraînant modification des statuts, à la majorité des 2/3 des voix dont disposent les actionnaires présents, votant à distance ou représentés ; toutefois, les décisions portant sur une augmentation de capital exclusivement par incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission, sont prises comme ci-dessus, aux conditions de majorité prévues pour les décisions de caractère ordinaire ;
- à l'unanimité, s'agissant :
 - de la modification des règles relatives à l'affectation du résultat ;
 - de la transformation de la société en une autre forme.

14.2.4. - Procès-verbaux

Toute décision collective prise par les associés est constatée par un procès-verbal, dressé et signé par le président et les autres actionnaires.

Les procès-verbaux sont établis sur des registres spéciaux, tenus au siège social, cotés et paraphés.

Toutefois, les procès-verbaux peuvent être établis sur des feuilles mobiles, numérotées sans discontinuité, paraphées.

Dès qu'une feuille a été remplie, même partiellement, elle doit être jointe à celles précédemment utilisées. Toute addition, suppression, substitution ou interversion de feuilles est interdite.

Les copies ou extraits de délibérations des actionnaires sont valablement certifiés conformes par le président.

Au cours de la liquidation de la société, leur certification est valablement effectuée par un seul liquidateur.

14.2.5. - Droit d'information des associés

Les documents suivants doivent être communiqués à chacun des associés avant toute décision collective ou doivent leur être adressés avant toute assemblée ou en même temps que le formulaire de vote à distance en cas de consultation écrite ou de vote par voie électronique :

- rapport du Président s'il y a lieu et que la loi ne dispense pas le Président d'en établir un.
- texte des projets de résolution ;
- rapport du commissaire aux comptes s'il y en a un ;

Article 15. - Conventions entre la société et ses dirigeants ou associés

Le Président doit aviser le ou les commissaires aux comptes, s'il en existe, des conventions intervenues directement ou par personne interposée entre la Société et le Président, un Directeur général ou l'un des associés de la Société disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à dix pour cent (10 %) ou encore, s'il s'agit d'une société associée, la Société la contrôlant au sens de l'article L. 233-3 du Code de commerce.

Le commissaire aux comptes ou, s'il n'en a pas été désigné, le Président de la Société, présente aux associés un rapport sur la conclusion et l'exécution de ces conventions au cours de l'exercice écoulé. Les associés statuent sur ce rapport, chaque année, à l'occasion de l'assemblée générale d'approbation des comptes, l'associé intéressé ne participant pas au vote.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée d'en supporter les conséquences dommageables pour la Société.

Les dispositions qui précèdent ne sont pas applicables aux conventions portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales.

Par dérogation aux dispositions du premier alinéa, lorsque la société ne comprend qu'un seul associé, il est seulement fait mention au registre des décisions des conventions intervenues directement ou par personnes interposées entre la société et son dirigeant, son associé unique ou, s'il s'agit d'une société actionnaire, la société la contrôlant au sens de l'article L. 233-3.

Les interdictions prévues à l'article L. 225-43 du Code de commerce s'appliquent, dans les conditions déterminées par cet article, au Président et aux Directeurs généraux de la Société et aux autres dirigeants de la Société.

Titre IV. - Commissaires aux comptes

Article 16. - Commissaires aux comptes

L'associé unique ou la collectivité des associés désigne, lorsque cela est obligatoire en vertu des dispositions légales et réglementaires, dans les conditions et avec la mission fixée par la loi, un ou plusieurs Commissaires aux Comptes titulaires et un ou plusieurs Commissaires aux Comptes suppléants, si nécessaire. Lorsque la désignation d'un Commissaire aux comptes suppléant est facultative, c'est à l'associé unique ou à la collectivité des associés qu'il appartient de procéder à de telles désignations s'il ou elle le juge opportun.



Titre V. - Exercice social. Comptes. Bénéfices. Dividendes

Article 17. - Exercice social

L'exercice social commence le 1er janvier et finit le 31 décembre de chaque année.

Par exception, le premier exercice social clôturera le 31 décembre 2019.

Article 18. - Comptes annuels

18.1. - Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales.

18.2. - À la fin de chaque exercice social, le président arrête les comptes annuels et le cas échéant, les comptes consolidés, conformément aux dispositions du titre II du livre I du Code de commerce.

Il établit, dans les cas où la loi le requiert, un rapport de gestion écrit exposant la situation de la société durant l'exercice écoulé, son évolution prévisible, les événements importants survenus entre la date de clôture de l'exercice et la date à laquelle il est établi.

18.3. - Les comptes annuels et le rapport de gestion, s'il doit être établi, sont tenus, au siège social, à la disposition des commissaires aux comptes, afin qu'ils établissent leur rapport.

Les commissaires aux comptes devront, préalablement à la remise de leur rapport, s'entretenir avec le président des difficultés rencontrées ou des réserves qu'ils ont à formuler.

18.4. - L'approbation des comptes de l'exercice par l'associé unique doit être répertoriée dans le registre des décisions sociales.

En cas de pluralité d'associés, le président devra, dans les six mois de la clôture de l'exercice, provoquer une décision collective des associés aux fins d'approbation des comptes de l'exercice écoulé.

Article 19. - Fixation. Affectation et répartition du résultat. Mise en paiement des dividendes

Sur les bénéfices nets de l'exercice, majorés ou diminués, le cas échéant, des résultats antérieurs reportés, il est effectué un prélèvement qui doit être au moins égal au minimum obligatoire destiné à constituer le fonds de réserve légale.

Le bénéfice distribuable, s'il en existe, est à la disposition des actionnaires ou de l'actionnaire unique qui, sur proposition du Président, peuvent, par décision de l'assemblée générale ou de l'actionnaire unique, le reporter à nouveau en tout ou en partie, l'affecter à des fonds de réserve généraux ou spéciaux ou le distribuer à titre de dividende.

En outre, les actionnaires ou l'actionnaire unique peuvent décider la mise en distribution des sommes prélevées sur les réserves. En ce cas, la décision indique expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués.

En cas de pluralité des actionnaires, ils ont la faculté d'accorder à chaque actionnaire, pour tout ou partie du dividende ou des acomptes sur dividende mis en distribution, une option entre le paiement en numéraire et le paiement en actions de la société.

Titre VI. - Transformation. Dissolution. Liquidation

Article 20. - Transformation

L'associé unique peut décider de transformer la société en EURL, sans création d'un être moral nouveau, sous réserve des dispositions législatives en vigueur.

L'opération ne pourra être décidée que si le commissaire aux comptes atteste que le montant des capitaux propres est au moins égal au montant du capital social.

Si la société a émis des obligations, le projet de transformation devra être soumis à l'assemblée générale des obligataires, s'il en existe.

Dans le cas d'émission de valeurs mobilières donnant accès au capital, la société ne pourra, à dater de l'émission, se transformer en SARL que si elle y est autorisée par le contrat d'émission ou par les titulaires de ces titres réunis en masse.

Article 21. - Dissolution. Liquidation

21.1. - La société peut être dissoute par décision de l'associé unique ou, si elle est pluripersonnelle, par décision des associés statuant à la majorité des associés présents ou représentés. Le liquidateur sera le Président. A défaut d'acceptation de cette fonction par lui ou en cas de démission, empêchement, le liquidateur sera nommé dans les mêmes conditions de majorité.

21.2. - Si, du fait des pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, l'associé (ou : les associés) décide(nt), dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, s'il y a lieu à dissolution anticipée de la société.

En cas de continuation de la société, l'associé unique (ou : les associés) est (ou : sont) tenu(s), au plus tard à la clôture du deuxième exercice suivant celui au cours duquel la constatation des pertes est intervenue, de réduire le capital d'un montant au moins égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si, dans ce délai, les capitaux propres n'ont pas été reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social.

Dans les deux cas, la résolution adoptée doit être publiée.

21.3. - Si au jour de la dissolution, qu'elle qu'en soit la cause, la société est toujours unipersonnelle, la dissolution entraînera la transmission universelle du patrimoine social à l'actionnaire unique sans qu'il y ait lieu à liquidation, sous réserve des droits d'opposition des créanciers conformément aux dispositions de l'article 1844-5 du Code civil ; si l'associé unique est une personne physique, il devra désigner un liquidateur, qui pourra être lui-même ou un tiers.

21.4. - Si au jour de la dissolution, la société est pluripersonnelle, la dissolution entraîne la liquidation de la société dans les conditions définies par la loi.

Titre VII. - Personnalité morale. Formalités. Pouvoirs. Contestations

Article 24. - Personnalité morale. Immatriculation

La société ne jouira de la personnalité morale qu'à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés de Nanterre.

Article 25. - Actes accomplis pour le compte de la société en formation

Est annexé aux présents statuts un état des actes accomplis pour le compte de la société en cours de formation.

Article 26. - Pouvoirs

Tous pouvoirs sont donnés au président pour remplir les formalités de publicité prescrites par la loi.

Article 27. - Frais

Tous les frais, droits et honoraires auxquels donnera ouverture la constitution de la présente société seront portés au compte "frais de premier établissement".

Article 28. - Reprise des engagements accomplis pour le compte de la SAS avant la signature des statuts

Il a été accompli dès avant ce jour, pour le compte de la SAS en formation, les actes énoncés ci-après :

- Une convention de domiciliation au siège de BNP Paribas REAL ESTATE, au 167 quai de la Bataille de Stalingrad - 92130 Issy les Moulineaux.

